

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction de l'Autonomie
Service Équipements Sociaux et
Médico-Sociaux (ESMS)

N° 25 - 1269

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

017-221700016-20250520-2025_DA_1269-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/05/2025

ARRÊTÉ

Modifiant l'arrêté n° 25-401 du 3 mars 2025
fixant le tarif journalier 2025
applicable aux personnes adultes handicapées hébergées
au Foyer Occupationnel et d'Hébergement (FOH) La Passerelle
géré par l'Établissement Public Départemental (EPD)
de Matha

LA PRÉSIDENTE DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale de la Charente-Maritime ;

Vu la délibération n° 208 du 20 décembre 2024 du Département de la Charente-Maritime, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2021-2025 conclu le 12 avril 2021 entre l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine, le Département de la Charente-Maritime et l'EPD de Matha ;

Vu l'arrêté n° 25-401 du 3 mars 2025, fixant le tarif journalier applicable aux personnes adultes handicapées hébergées dans le Foyer Occupationnel et d'Hébergement (FOH) La Passerelle à Matha ;

Considérant l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, relatif à l'aide apportée pour le Complément de Traitement Indiciaire (CTI) ;

Sur proposition de la Directrice de l'Autonomie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté n° 25-401 du 3 mars 2025, fixant le tarif journalier applicable aux personnes adultes handicapées hébergées dans le Foyer Occupationnel et d'Hébergement (FOH) La Passerelle à Matha est ainsi modifié :

Le tarif journalier 2025 applicable aux personnes adultes handicapées hébergées dans le Foyer Occupationnel et d'Hébergement (FOH) La Passerelle à Matha est fixé comme suit :

à partir du 1^{er} juin 2025 :

Hébergement permanent et temporaire

143,27 €

Le tarif de l'accueil de jour reste inchangé.

ARTICLE 2 : Application du tarif

En application du IV bis de l'article L314-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier 2026 et jusqu'à l'intervention de l'arrêté approuvant les nouveaux tarifs, les tarifs fixés pour l'exercice 2025 s'appliquent.

ARTICLE 3 : Voies de recours

Il peut être fait appel de cette décision en formant un recours gracieux et/ou contentieux.

Le recours gracieux peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de la notification.

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Administratif de BORDEAUX dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

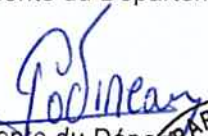
ARTICLE 4 : Exécution de l'arrêté

Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie et le gestionnaire de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Charente-Maritime.

Fait à La Rochelle, le

16 MAI 2025

P/La Présidente du Département,


Pour la Présidente du Département
et par Délégation
La Vice-Présidente

Jean-Claude GODINEAU

